



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 32 relatif au règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

La loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application (RLPNMS) sont les deux textes cantonaux principaux fixant les règles en matière de protection des arbres isolés. Sous l'appellation « arbres isolés », on comprend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas comprises dans l'aire forestière qui est, elle, soumise à d'autres textes de loi, en particulier la loi sur les forêts (Lfor).

On citera en particulier l'article 5, lettre b, de la LPNMS qui dit :

LPNMS - art. 5 :

Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives:

a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;

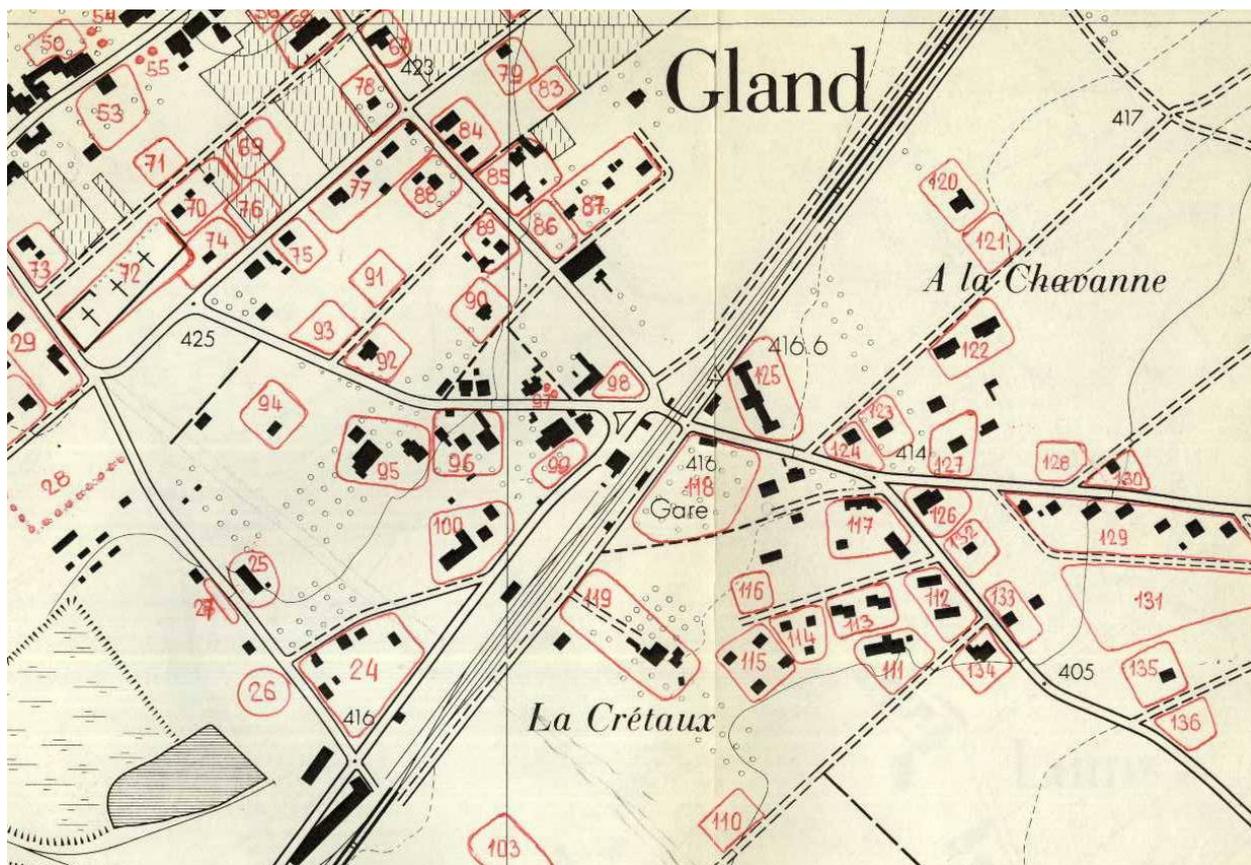
b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent."

Le plan communal de classement des arbres ou le règlement doivent être établis par la municipalité (art.9 RLPNMS).

Actuellement, le document régissant la protection des arbres au niveau communal est le plan de classement approuvé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 1975. Il a donc maintenant plus de 30 ans et n'a jamais fait l'objet d'une mise à jour ! Or, en 30 ans, la situation a bien changé tant au niveau des constructions qu'au niveau des plantations. Suite à des abattages en vue de faciliter une exploitation agricole rationnelle, pour permettre de nouvelles constructions ou pour des raisons de sécurité, certains arbres figurant sur ce plan ont depuis bien longtemps disparu. Au contraire, d'autres arbres qui ont été plantés depuis lors mériteraient d'être protégés et n'y figurent pourtant pas.

C'est pour cette raison que la municipalité a choisi de vous présenter ce nouveau règlement qui permettra d'éviter de se baser sur un document obsolète avant de se déterminer sur une autorisation d'abattage. En effet, le règlement a l'avantage de partir du principe que tous les arbres isolés, à partir d'un certain diamètre mesuré à une hauteur du sol définie sont protégés. Il n'y aurait donc plus lieu de se référer à un plan qui est devenu désuet avec le temps.

Pour que vous puissiez vous en rendre compte, nous reproduisons ci-dessous un extrait du plan de classement des arbres actuellement en vigueur et qui sert de base de décision à la municipalité. Vous pourrez constater par vous-même de l'évolution de la situation. L'extrait est centré sur la gare.



Le règlement

Le projet de nouveau règlement a été élaboré sur la base d'un règlement-type transmis par le Service cantonal des forêts, faune et nature (SFFN). Il comprend 11 articles parmi lesquels on citera en particulier :

art. 2 : champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres fruitiers plantés pour la consommation humaine des fruits ne sont pas soumis à la présente réglementation pour autant qu'ils ne constituent pas un élément paysagé d'intérêt communal. Les anciens poiriers à cidre, les noyers et les cerisiers haute tige sont notamment considérés comme répondant à un tel intérêt.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

art. 3. al.1 : abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la municipalité.

art. 4 : autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre et d'une photographie.

La municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

La municipalité est donc l'autorité qui délivre les autorisations d'abattage. Toutefois, pour les arbres classés, elle ne peut le faire qu'à certaines conditions bien précises. Ces conditions sont énoncées dans la LPNMS et le RLPNMS aux articles suivants :

LPNMS - art. 6 :

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage."

RLPNMS - art. 15 :

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque:

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;*
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage."

De plus, ce nouveau règlement communal, outre le fait d'autoriser la municipalité à exiger des plantations de compensation (art. 5), lui permet également d'astreindre un propriétaire au paiement d'une taxe en cas d'impossibilité de compensation par une nouvelle plantation (art. 6). Le produit de cette taxe sera alors affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune (art. 7).

Procédure

Conformément aux dispositions en la matière, ce projet de nouveau règlement a été soumis au Centre de Conservation de la faune et de la nature pour examen préalable. Celui-ci s'est déterminé positivement sur cet objet.

Le règlement a ensuite été soumis à l'enquête publique du 21 avril 2007 au 21 mai 2007.

Cette enquête n'a suscité aucune observation ou opposition.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal n° 32 relatif au règlement communal sur la protection des arbres;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I. - d'adopter le règlement communal sur la protection des arbres;
- II. - de donner à la municipalité tous les pouvoirs de plaider, transiger, s'approprier en relation avec l'adoption du présent règlement ;
- III. - de transmettre ce dossier au département de la sécurité et de l'environnement pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Pr le secrétaire :

G. Cretegy

E. Henny

Personne responsable : M. Thierry Genoud, municipal

Annexe : 1 règlement

Gland, le 10 septembre 2007